



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 1-3 SEP. 2009

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société,

Le diagnostic Environnement/Etude historique – Évaluation simplifiée des risques du 19 novembre 2004,

Le rapport du service d'inspection des installations classées du 20 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 juillet 2009.

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que l'exploitant a remis des études de sols en 2004 concernant ce site,

Qu'il existe des installations connexes à l'établissement, pour lesquelles des études de sols ont conjointement été étudiées par l'inspection des installations classées, en raison des interconnexions entre les deux sites et du contexte géologique particulier de la plateforme constituée desdits sites,

Que les études précitées ont notamment démontré la nécessité de mettre en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines afin de résorber et prévenir la pollution des sols,

Que dans ce cadre, les modalités de surveillance des eaux souterraines du site exploité par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE doivent être modifiées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux souterraines pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation:

Le Secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 SEP 2009...

ROUEN, le : 3 SEP 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

3 SEP 2009

---ccBco---

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

---ccBco---

I - OBJET

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire pour son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon :

ARTICLE 1 : EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du chapitre 4.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié (par l'arrêté du 15 octobre 2007) sont supprimées et remplacées par le nouveau chapitre 4.4 suivant relatif aux eaux souterraines :

« CHAPITRE 4.4 – Surveillance des eaux souterraines

4.4.1. Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en respectant au moins les dispositions suivantes :

- trois puits de mesure, au moins, doivent être implantés, un en amont et deux en aval du site, et leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; l'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne. Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

4.4.2. Elaboration d'un schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de réaliser un « schéma conceptuel » au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (annexe 2, chapitre 2) pour les activités liées à l'établissement EMCF (facilités « PE-PP », facilités « est », facilités « élastomères »)

A cette fin, il est attendu que le dossier établissant un recensement et une caractérisation des zones de pollution, des sources persistantes éventuelles, des différents milieux de transfert (ce qui détermine l'étendue des pollutions) et les enjeux à protéger soit une synthèse réactualisée des dossiers déjà constitués et remis à l'administration. Des repérages sur plans serviront à la bonne compréhension du dossier.

De plus, l'exploitant inclura en particulier les éléments suivants pour compléter la caractérisation des zones polluées :

- L'étude intégrera un bilan par sondage des unités arrêtées depuis le début d'exploitation du secteur.
- L'étude intégrera des sondages systématiques des anciennes zones de dépotage

Le schéma conceptuel et le dossier visé au 2^{ème} alinéa du présent article devront être remis à la préfecture **au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté préfectoral** et devront permettre de mieux connaître les voies de transfert et en particulier le comportement hydrogéologique local. Le dossier devra donner une vision globale de la problématique "pollution des sols" de la plate-forme EXXONMOBIL vis à vis de l'environnement. Il pourra être commun avec d'autres établissements du groupe EXXONMOBIL à Port-Jérôme.

4.4.3. Etude des actions proportionnées possibles pour préserver les usages environnementaux

Des mesures simples de première sécurité et de bon sens seront étudiées et proposées dans l'esprit des paragraphes 3.4.3.1 (enlèvement des taches de pollutions concentrées, recouvrement de terres ...) et 4.1.3 (réparation des pollutions accidentelles par nettoyage, évacuation ...) de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

Parallèlement à ces mesures simples, l'exploitant déterminera quels milieux pollués nécessitent la mise en place d'actions proportionnées afin de garantir que les usages constatés à l'extérieur du site ne sont pas menacés par des voies d'exposition.

Parmi ces actions, la pertinence du plan de surveillance actuel de la migration des pollutions sera analysée : compatibilité d'un tel dispositif avec l'hydrogéologie locale, pertinence de la surveillance piézométrique actuelle (réseau, traceurs et fréquences d'analyses).

Une synthèse de ce travail doit être remise à la préfecture de Seine-Maritime avant l'échéance de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté préfectoral.

4.4.4. Plan de surveillance à l'échelle de la plate-forme

Les conclusions de l'étude citée au paragraphe 3 ci-avant, notamment en matière de pertinence de la surveillance actuelle des eaux souterraines, doivent intégrer l'objectif de surveillance des unités en cours d'exploitation exigé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (article 65).

En cas de difficulté à garantir cet objectif par le biais d'une autosurveillance piézométrique sur le site au contexte hydrogéologique particulier de Port-Jérôme / Notre Dame de Gravenchon, l'exploitant pourra proposer des méthodes davantage adaptées pour le contrôle du maintien dans la durée de l'étanchéité des réseaux enterrés, semi-enterrés, et du bon état des sols d'unités. Dans ce cas, le délai est de 12 mois supplémentaires au délai de remise de la synthèse.

4.4.5. Surveillance

Dans l'attente de la remise des études citées aux articles 4.4.2 à 4.4.4 ci-dessus, la surveillance piézométrique des eaux souterraines au droit de l'installation de l'exploitant est maintenue selon l'article 4.4.1 par analyse semestrielle dans les piézomètres existants sur le site EMCF. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les analyses, accompagnés d'une analyse des mesures et de leur évolution et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées en cas de besoin.